



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-304

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-08-27-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-67 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de COMPIÈGNE-NOYON (Oise) (3 pages) Page 5
- R32-2020-08-21-004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-69 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOMAIN (Nord) (3 pages) Page 9
- R32-2020-08-21-001 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site Place Saint Pierre à Senlis - 60300 (2 pages) Page 13
- R32-2020-08-26-001 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 4 sites à Leffrinckoucke - 59495 (2 pages) Page 16
- R32-2020-08-26-004 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Merlimont - 62155 (2 pages) Page 19
- R32-2020-08-26-002 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Noyelles sur mer - 80860 (2 pages) Page 22
- R32-2020-08-25-092 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Salle Hergé à Tétéghem Coudekerque Village - 59229 (2 pages) Page 25
- R32-2020-08-20-008 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Théroouanne - 62129 (2 pages) Page 28

R32-2020-08-21-002 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - Site Gymnase Royallieu à Compiègne - 60200 (2 pages)	Page 31
R32-2020-08-26-003 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Grande Synthe - 59760 - Site Villeneuve d'Ascq - 59650 (2 pages)	Page 34
R32-2020-08-25-093 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Hem - 59510 - Haubourdin - 59320 - Willems - 59780 - Hellemmes Lille - 59260 (2 pages)	Page 37
R32-2020-08-21-003 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Salle des fêtes à Houplines - 59116 (2 pages)	Page 40
R32-2020-08-25-094 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300) - Site Escautpont - 59278 - Site Le Cateau Cambrésis - 59136 (2 pages)	Page 43
R32-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO dont le siège social est situé 20, rue de Verdun à ETAPLES (62630) - Site Le Touquet - 62520 (2 pages)	Page 46
R32-2020-08-27-001 - Décision de prorogation délai caducité autorisation de 5 places LHSS PAS DE CALAIS APSA LENS (2 pages)	Page 49
R32-2020-08-27-008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 FAM Les Libellules - Bailleul sur Thérain (2 pages)	Page 52
R32-2020-08-27-009 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 FAM Le Chemin - Margny les Compiègne (2 pages)	Page 55

R32-2020-08-26-005 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de ESAT ANRH - Beauvais (2 pages)	Page 58
R32-2020-08-27-003 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT Hilaire Maylesson - Breteuil (2 pages)	Page 61
R32-2020-08-27-004 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT l'Envolée - Creil (2 pages)	Page 64
R32-2020-08-27-007 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT l'Étincelle - Verneuil en Halatte (2 pages)	Page 67
R32-2020-08-27-006 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT René Brunelle - St Just en Chaussée (2 pages)	Page 70
R32-2020-08-27-010 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 FAM Léopold Bellan - Monchy St Eloi (2 pages)	Page 73
R32-2020-08-25-095 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 IMPRO Jean-Nicole - Chevrières (3 pages)	Page 76
R32-2020-08-27-005 - Décision tarifaire portant modification du forfait global pour l'année 2020 ESAT Léopold Bellan - Noyon (2 pages)	Page 80
R32-2020-08-24-002 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2020 MAS La Villa d'Erquy - MAS l'Aquarelle (3 pages)	Page 83

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-67 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal de
COMPIÈGNE-NOYON (Oise)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-67
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (OISE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DH-GOUV n° 2013-13 du 5 avril 2013 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2019-110 du 05 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories des personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Compiègne en date du 27 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Noyon en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Noyon en date du 04 juillet 2020 relatif à la désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'élection en date du 27 mai 2020 de Monsieur Philippe MARINI en qualité de Maire de Compiègne, commune siège du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Maire de Noyon, en qualité de représentante de la commune de Noyon au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Considérant la désignation de Monsieur Bernard HELLAL en qualité de représentant de l'Agglomération de la Région de Compiègne au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon est celle fixée en annexe 1.

Article 2:

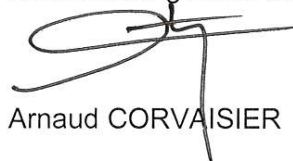
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-67)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège de l'établissement ;
- Madame Sandrine DAUCHELLE, maire de Noyon, représentante de la commune de Noyon,
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant de l'agglomération de la région de Compiègne,
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant de la communauté de communes du Pays Noyonnais.
- Monsieur Jean DESESSART, représentant du conseil départemental de l'Oise

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Thomas GUIDEZ, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Elodie JACEK, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Sabrina HOTTE-BEURDELEY et Madame Catherine PONNOU-DELAFFON, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Marie-Odile GUILLON en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Jean DE LA SELLE et Monsieur Daniel HIBERTY (union départementale des associations familiales de l'Oise), en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Un membre en qualité de personnalité qualifiée en attente de désignation par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-21-004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-69 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de SOMAIN (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-69
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté DOS-CS/002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 21 juillet 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;
- Vu l'arrêté DOS-CS du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain (Nord) ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu le procès-verbal en date du 03 février 2020 relatif à l'élection du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Somain en date du 03 juillet 2020 relatif à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent en date du 10 juillet 2020 relatif à la désignation des représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

Vu le courrier de Monsieur Julien QUENNESSON, maire de Somain, en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la désignation de Monsieur Sébastien WILCZEK en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant l'élection en date du 03 juillet 2020 de Monsieur Julien QUENNESSON en qualité de Maire de Somain, commune siège du centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant la désignation de Madame Michelle BLANQUET, conseillère municipale, par Monsieur Julien QUENNESSON, maire de Somain, pour le représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Thérèse VALIN et de Madame Sylvie LARIVIÈRE en qualité de représentantes de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

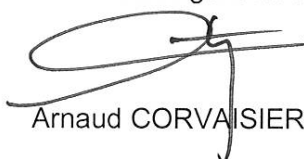
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice du centre hospitalier de Somain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Michelle BLANQUET, représentante du maire de la commune siège de l'établissement, et un représentant de la commune de Somain en attente de désignation ;
- Madame Marie-Thérèse VALIN et Madame Sylvie LARIVIÈRE, représentantes de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent ;
- Monsieur Frédéric DELANNOY, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Khalid AJEBBAR et Madame le Docteur Monique DELVINCOURT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Sébastien WILCZEK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Vincent LEMAIRE et Monsieur Philippe BERNARD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur André MOLIN et Madame Lydie MATUSZAK, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Linda SURMONT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Jean-Paul DUPONT (union départementale des associations familiales), représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord, et un membre en attente de désignation.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Somain ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-21-001

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site Place Saint Pierre à Senlis - 60300



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande par courriel du 19 août 2020, pour la SELAS « BIOMAG », relative à l'ouverture d'un site situé : place Saint-Pierre, à SENLIS (60300) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/2

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG, représenté par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis : place Saint-Pierre, à SENLIS (60300).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-001

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 4 sites à Leffrinckoucke - 59495

Arrêté portant autorisation de quatre sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 24 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture de sites situés :

- Maison pour Tous, 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Salle Pierre de Coubertin, 412 rue Sainte Catherine à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Salle Demartinécourt, sur le parking de la piscine, rue Jules Deswarte à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Centre de PMI, 330 rue Roger Salengro à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article

2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Maison pour Tous, 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Salle Pierre de Coubertin, 412 rue Sainte Catherine à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Salle Demartinécourt, sur le parking de la piscine, rue Jules Deswarte à LEFFRINCKOUCKE (59495) ;
- Centre de PMI, 330 rue Roger Salengro à LEFFRINCKOUCKE (59495).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 26 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain RUYET



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-004

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Merlimont - 62155



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 24 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : salle du Camping de l'Epy, 1321 rue Auguste Biblocq CD 940, à MERLIMONT (62155) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis salle du Camping de l'Epy, 1321 rue Auguste Bibloq CD 940, à MERLIMONT (62155).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 AOUT 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-002

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Noyelles sur mer - 80860



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 25 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : salle du Camping du Domaine de la Roselière, D111 – Lieu-dit « Le Maraichon », à NOYELLES-SUR-MER (80860) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans le site sis salle du Camping du Domaine de la Roselière, D111 – Lieu-dit « Le Maraichon », à NOYELLES-SUR-MER (80860).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 26/08/20

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-092

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Salle Hergé à Tétéghem Coudekerque Village - 59229

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 21 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé : salle Hergé, rue du général Lucas à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis salle Hergé, rue du général Lucas à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229).

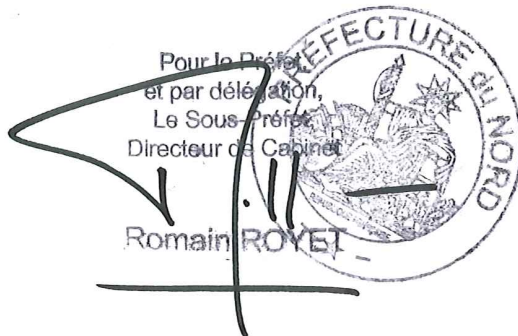
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet
Romain ROYET



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-008

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Théroouanne - 62129



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Arras, le 20 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SITE POUR LA REALISATION DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS PAR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 06 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande par courriel du 18 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : Maison des Associations, place de l'Église, à THÉROUANNE (62129) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis : Maison des Associations, place de l'Église, à THÉROUANNE (62129).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-21-002

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - Site Gymnase Royallieu à Compiègne - 60200



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande par courriel du 19 août 2020, pour la SELAS « CERBALLIANCE OISE », relative à l'ouverture d'un site situé au gymnase de Royallieu à COMPIEGNE (60200) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons

biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE, représenté par la SELAS « CERBALLIANCE OISE », dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site situé au gymnase de Royallieu à COMPIEGNE (60200).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE OISE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-003

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Grande Synthe - 59760 - Site Villeneuve d'Ascq - 59650

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 24 août 2020, pour la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Structure Olympique de Grande-Synthe, 1 rue Denis Papin à GRANDE-SYNTHE (59760) ;
- Centre de loisirs « Les Tournesols », rue de la toison d'or à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de

l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Structure Olympique de Grande-Synthe, 1 rue Denis Papin à GRANDE-SYNTHE (59760) ;
- Centre de loisirs « Les Tournesols », rue de la toison d'or à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 26 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

el
Romain ROYET



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-093

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2
par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par
le laboratoire de biologie médicale multisites
DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules
Vernes à RONCHIN (59790) - Site Hem - 59510 -
Haubourdin - 59320 - Willems - 59780 - Hellemmes Lille -
59260



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de quatre sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 20 août 2020, transmise par la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Salle Zephyr, rue du Tilleul à HEM (59510) ;
- Résidence Beaupré, 2 allée de la Paix à HAUBOURDIN (59320) ;
- Foyer de vie FAMCHON, 12 rue du Bicentenaire à WILLEMS (59780) ;
- C.H.R.S. « Les Portes du Soleil », 48 rue Philippe Lebon à HELLEMES-LILLE (59260) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Salle Zephyr, rue du Tilleul à HEM (59510) ;
- Résidence Beaupré, 2 allée de la Paix à HAUBOURDIN (59320) ;
- Foyer de vie FAMCHON, 12 rue du Bicentenaire à WILLEMS (59780) ;
- C.H.R.S. « Les Portes du Soleil », 48 rue Philippe Lebon à HELLEMMES-LILLE (59260).

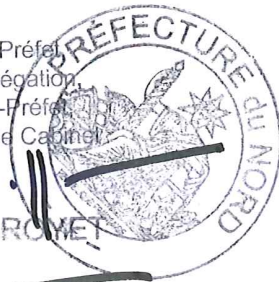
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Romain ROMET



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-21-003

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Salle des fêtes à Houplines - 59116

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 20 août 2020, transmise par la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture d'un site situé : salle des Fêtes, place de la République à HOUPLINES (59116) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis : salle des Fêtes, place de la République à HOUPLINES (59116).


Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Romain ROYET

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Nord region. The text around the perimeter of the stamp reads "PRÉFECTURE DU NORD". In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a lion and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Romain ROYET". To the left of the stamp, there is a block of text: "Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet". A large, stylized handwritten mark, resembling a triangle with a vertical line through it, is drawn over the text and the stamp.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-094

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300) - Site Escautpont - 59278 - Site Le Cateau Cambrésis - 59136

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 20 août 2020, pour la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ » relative à l'ouverture de sites situés :

- Centre de loisirs, avenue de la Malanoye à ESCAUTPONT (59278) ;
- Palais des sports, rue de la gaieté à LE CATEAU-CAMBRESIS*(59136) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ, représenté par la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ », dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Centre de loisirs, avenue de la Malanoye à ESCAUTPONT (59278) ;
- Palais des sports, rue de la gaieté à LE CATEAU-CAMBRESIS (59136).


Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ ».


Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Romain ROYET



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO dont le siège social est situé 20, rue de Verdun à ETAPLES (62630) - Site Le Touquet - 62520



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Arras, le **19 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SITE POUR LA RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MÉDICALE DE DÉTECTION DU GÉNOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS PAR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTI-SITES OPALEBIO

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 06 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais
- Vu** la demande par courriel du 13 août 2020, transmise par la SELARL « OPALEBIO » relative à l'ouverture d'un site situé 29 avenue du Villemessant à LE TOUQUET (62520) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites OPALEBIO, représenté par la SELARL « OPALEBIO » dont le siège social est situé 20 rue de Verdun à ÉTAPLES (62630), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis 29 avenue du Villemessant à LE TOUQUET (62520).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « OPALEBIO ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-001

Décision de prorogation délai caducité autorisation de 5
places LHSS PAS DE CALAIS APSA LENS

DECISION RELATIVE A LA PROROGATION DU DELAI DE CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION DE 5 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS GERES PAR L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE (APSA) PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 21 mai 2019 relative à la création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas-de-Calais gérées par l'association APSA Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2020 par l'association APSA Pas-de-Calais en vue de proroger le délai de caducité de l'autorisation relative à la création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en application de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le délai de caducité de l'autorisation peut être prorogé dans la limite d'un an, lorsque l'autorité constate que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée est en mesure d'être achevée dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la décision du 21 mai 2019 susvisée le gestionnaire dispose d'un délai de douze mois suivants la date de notification de la décision pour ouvrir au public partiellement ou totalement les places de lits halte soins santé ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 1^{er} de de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de caducité fixé dans la décision du 21 mai 2019 susvisée notifiée à la date du 23 mai 2019 a été prolongé de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de retards dans l'achèvement de travaux des locaux et de difficultés de recrutement d'un médecin, pour le projet de création des lits halte soins santé, liés à l'épidémie de COVID-19, l'association APSA Pas-de-Calais ne sera pas en mesure d'ouvrir au public la structure de lits halte soins santé, partiellement ou totalement, dans le délai fixé par la décision d'autorisation susvisée et prorogé dans le cadre de la période d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de proroger le délai de caducité de l'autorisation dans les conditions prévues par le 2° du III de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – Le délai de caducité de l'autorisation délivrée en date du 21 mai 2019 au bénéfice de l'association APSA Pas-de-Calais en vue de la création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité de Lens est prorogé d'un an à compter du 24 septembre 2020.

Article 2 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur général de l'association APSA Pas-de-Calais, 4 rue de l'Eglise, 62 302 LENS et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOÛT 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS et par
délégation,

La Sous-Directrice parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques,



Stéphanie MAURICE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-008

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 FAM Les Libellules - Bailleul sur
Thérain

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

FAM « LES LIBELLULES » - BAILLEUL-SUR-THERAIN – 600 013 460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-UNAPEI60 en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI- UNAPEI60 en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **995 611,00 €**, dont 10 671,00 € d'actualisation.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 967,58 €.

Soit un forfait journalier de soins de 62,61 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 158 029,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 96 502,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 et à la structure dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-009

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 FAM Le Chemin - Margny les
Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

FAM LE CHEMIN – MARGNY LES COMPIEGNE - 600009492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LE CHEMIN » (600009492), sise 81 rue Marcel Guérin 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LA VOIE » (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE CHEMIN » à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM « Le Chemin » (600009492) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 230 151,56 €**, dont 10 534,00 € d'actualisation et 87 000,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 143 151,56 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 262,63 €

Soit un forfait journalier de soins de 114,55 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 143 151,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 95 262,63 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-005

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de ESAT ANRH - Beauvais

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

ESAT ANRH - BEAUVAIS - 600009666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 11/10/2001 autorisant la création d'une structure ESAT dénommée ESAT ANRH (600009666), sise 72 rue du Pont d'Arcole 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée ANRH (750710451) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « ANRH » de Beauvais (600009666) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 203 289,37 €**, dont 11 916,00 € d'actualisation et 15 750,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 187 539,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 961,61 €

Le prix de journée est fixé à 58,57 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 203 484,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 100 290,36 €.

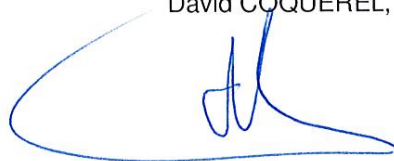
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et à la structure dénommée ESAT ANRH (600009666).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 26 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-003

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 ESAT Hilaire Maylesson -
Breteuil

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

ESAT HILAIRE MALEYSSON – BRETEUIL - 600009641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 08/06/2001 autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641), sise 3 rue Blériot 60120 Breteuil et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « Hilaire Maleysson » de Breteuil (600009641).

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 218 244,68 €**, dont 24 333,00 € d'actualisation et 20 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 197 994,68 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 832,89 €

Le prix de journée est fixé à 55,79 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 244 805,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 103 733,75 €.

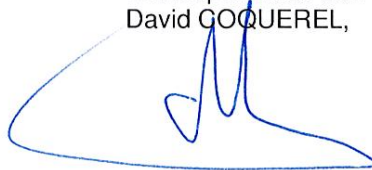
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-004

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT l'Envolée - Creil

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

**ESAT « L'ENVOLEE » A CREIL
DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - 600103642**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « L'Envolée » de Creil (600103642).

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 050 437,76 €**, dont 20 196,00 € d'actualisation et 17 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 033 187,76 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 098,98 €

Le prix de journée est fixé à 60,78 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 033 187,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 86 098,98 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Isarien Clermont (600100028) et à la structure dénommée ESAT L'Envolée (600103642).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-007

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 ESAT l'Étincelle - Verneuil en
Halatte

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

ESAT L'ETINCELLE – VERNEUIL EN HALATTE - 600103626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « L'Étincelle » de Verneuil en Halatte (600103626) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 050 170,08 €**, dont 10 146,00 € d'actualisation et 25 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 024 670,08 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 389,17 €

Le prix de journée est fixé à 61,87 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 024 670,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 85 389,17 €.

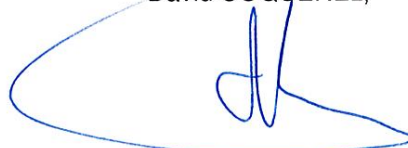
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ÉTINCELLE (600107296) et à la structure dénommée ESAT L'ÉTINCELLE (600103626).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territoriale de l'Oise,
David COQUEREL,



2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-006

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 ESAT René Brunelle - St Just en Chaussée

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

ESAT « RENE BRUNELLE » - ST JUST EN CHAUSSEE - 600101406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406), sise 87 rue August Bonamy 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « René BRUNELLE » de Saint Just en Chaussée (600101406) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 389 087,48 €**, dont 26 523,00 € d'actualisation et 32 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 356 837,48 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 069,79 €

Le prix de journée est fixé à 61,20 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 356 837,48 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 113 069,79 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-010

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 FAM Léopold Bellan - Monchy St Eloi

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

FAM LEOPOLD BELLAN – MONCHY SAINT ELOI - 600010508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM « Léopold BELLAN » MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) sis 3 rue de la Croix Blanche, 60290, MONCHY-SAINT-ELOI et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM « Le Chemin » (600009492).

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 475 709,96 €**, dont 12 830,00 € d'actualisation et 83 415,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 392 294,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 024,58 €

Soit un forfait journalier de soins de 81,81 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 392 294,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 116 024,58 €.

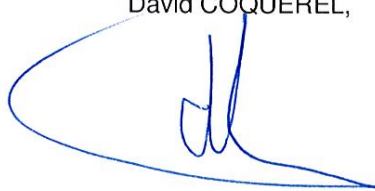
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-095

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 IMPRO Jean-Nicole - Chevrières

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

IMPRO JEAN NICOLE - CHEVRIERES - 600100945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création, d'une structure IME dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), sise 231 rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'IMPRO Jean Nicole de CHEVRIERES (600100945) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, et à compter du 01/01/2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 200,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 138 848,93 €
	- dont CNR	69 090,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 500,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	2 907 548,93 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	2 535 901,37 €
	- dont CNR	69 090,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 590,00 €
	Reprise d'excédents	361 057,56 €
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) s'élève à un montant total de **2 535 901,37 €**, dont 26 057,00 € d'actualisation et 69 090,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 2 466 811,37 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 205 567,61 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'exercice 2020 fixé à 238,03 € pour l'internat et 190,43 € pour le semi-internat.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 2 827 868,93 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 235 655,74 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 259,58 € pour l'internat et 207,66 € pour le semi - internat.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et à la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

A blue ink signature, appearing to be 'DC', is written over a large, light blue oval-shaped stamp or background.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-005

Décision tarifaire portant modification du forfait global
pour l'année 2020 ESAT Léopold Bellan - Noyon

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE

ESAT LEOPOLD BELLAN - NOYON - 600100655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail et gérée par l'entité dénommée FONDATION BELLAN (750720609) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT « Léopold BELLAN » de Noyon (600100655) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2020 s'élève à **1 794 833,53 €**, dont 22 752,00 € d'actualisation et 43 170,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 751 663,53 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 971,96 €

Le prix de journée est fixé à 61,52 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 772 841,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 147 736,79 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN (600100655).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-002

Décision tarifaire portant modification du prix de journée
globalisé pour l'année 2020 MAS La Villa d'Erquery -
MAS l'Aquarelle

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE

MAS La Villa d'Erquery – 60 0010 631 / MAS l'Aquarelle – 600 014 039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Isarien de Clermont en date du 8 novembre 2017 demandant un budget unique pour l'ensemble des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien.

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien (600 014 039).

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020.

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 615 559,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	8 146 995,36
	- dont CNR	207 750,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 412 724,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	11 175 278,36
	Groupe I	
	Produits de la tarification	10 320 141,36
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	207 750,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	855 137,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	11 175 278,36

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) s'élève à un montant total de **10 320 141,36 €**, dont 207 750,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globalisée hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 10 112 391,36 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 842 699,28 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'exercice 2020 fixé à 240,50 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 10 112 391,36 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 842 699,28 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 240,50 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 24 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

